

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 02/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ECOPOLE BELLEVUE (exSOGEFI MATERIAUX)**

27 rue Alessandro Volta

Espace Phare

33700 Mérignac

Références : 23-557  
Code AIOT : 0003105227

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement ECOPOLE BELLEVUE (exSOGEFI MATERIAUX) implanté Passe communale des Villas 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est rendue sur site, après que l'exploitant l'ait avertie d'un incendie dans l'enceinte du site, afin de mieux comprendre le contexte de l'incident signalé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECOPOLE BELLEVUE (exSOGEFI MATERIAUX)
- Passe communale des Villas 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0003105227

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploite sur la commune de Mérignac une plateforme de tri et de traitement de déchets non dangereux issus de professionnels du BTP. L'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incident ou accident	Code de l'environnement, article R512-69	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de l'incendie, grâce à la mobilisation des services de secours, combinée aux moyens mis en oeuvre par l'exploitant, a été efficace afin de contenir puis éteindre l'incendie.

Les eaux d'extinction incendie ont été confinées dans un bassin enterré. L'exploitant devra procéder à des analyses et attendre leur résultat avant de procéder à leur élimination.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Incident ou accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Le vendredi 26 mai 2023, veille de week-end prolongé en raison du lundi férié, l'exploitant a été prévenu d'un incendie sur son site par les opérateurs du système de vigilance des feux de forêt de Saint-Jean-d'Illac vers 17h30. En effet, le départ de feu s'est déclenché en dehors des heures d'exploitation du site. L'exploitant n'était pas sur site. L'exploitant a alerté l'inspection, par courriel, durant le week-end.</p> <p>L'incendie a pris naissance dans le stock de DIB non triés issus des chantiers approvisionnant le site. Ce stock représentait environ 1 200 m3 selon l'exploitant.</p> <p>Les services de secours, préalablement alertés par les opérateurs du système de vigilance des feux de forêt, ont pu pénétrer sur le site et sont intervenus, à partir de 17h23, à l'aide de trois lances à eau alimentées par les poteaux d'extinction incendie situés sur la voirie et des robinets d'incendie armés du site.</p> <p>L'exploitant a déclaré que le système d'amorçage de pompe du camion des secours avait connu une défaillance ne leur permettant pas d'utiliser la bache incendie de 160 m3 prévue à cet effet. Il a été décidé de ne pas recourir à la bache incendie de l'exploitation voisine afin de privilégier sa poursuite d'exploitation.</p> <p>L'exploitant est arrivé sur place vers 18h30 et a actionné la vanne de confinement en position fermée afin de contenir les eaux d'extinction incendie sur le site.</p> <p>Le tas de déchets en feu a été isolé en repoussant les déchets sains à l'aide d'un chargeur mis à disposition par l'exploitant et d'un tractopelle mis à disposition par les services de la métropole.</p> <p>Le samedi matin, vers 6h, pensant le feu maîtrisé, l'équipe d'intervention des pompiers a quitté le site en demandant à l'exploitant d'assurer une surveillance du stock de DIB en cas de reprise de l'incendie.</p> <p>Les services de secours, rappelés par l'exploitant, sont revenus sur le site à 09h00.</p> <p>La seconde équipe est intervenue en utilisant la totalité du volume de la bache incendie du site (160m3), point d'eau finalement bien opérationnel, et en séparant et étalant le stock de DIB impacté en plusieurs lots pour éliminer les risques de reprise d'incendie. Des moyens mis en œuvre par l'exploitant (chargeurs) ont appuyé les services de secours pour mettre fin au sinistre vers 22h.</p> <p>L'inspection a constaté qu'environ 100 m3 de déchets issus du stock de DIB non triés avaient brûlé.</p>

L'exploitant a pris la mesure de ne plus accepter de nouvelles réceptions de déchets durant la semaine suivant cet incendie afin de se consacrer au tri du stock ayant été impacté par l'incendie. L'inspection a constaté que les alvéoles de refus de tri, situées au niveau de la ligne de tri, étaient vides. L'exploitant a confirmé que celles-ci étaient vidées chaque soir.

L'exploitant précise que le re-remplissage de la bache incendie, qui devait débiter le jour de l'inspection, devrait être achevé en quatre jours.

L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction incendie étaient confinées dans le bassin enterré de rétention des eaux pluviales sans que celui-ci ne soit plein (capacité : 900 m<sup>3</sup>). D'après l'exploitant, le volume d'eau utilisé par les pompiers est d'environ 400 m<sup>3</sup>, en plus du volume de la bache d'eau de 160 m<sup>3</sup>. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le niveau de remplissage de la citerne de rétention enterrée.

L'inspection a constaté que ni les alvéoles en béton, ni le sol de la plateforme d'entreposage, n'était altéré à la suite de l'incendie. Seul un mur de séparation entre deux alvéoles, au fond du site, a été abîmé à la suite d'une manipulation d'un chargeur durant les opérations d'étalement des déchets pendant l'incendie.

**Observations :** L'inspection a transmis à l'exploitant, par courriel le jour de l'inspection, le numéro de téléphone d'astreinte de la DREAL afin que l'inspection soit alertée le plus rapidement possible d'un éventuel incident/accident à l'avenir.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 15 jours, la fiche de notification d'accident transmise par courriel du 30 mai 2023 complétée.

Compte tenu des problèmes de réception des déchets durant le mois de mai signalés par l'exploitant au cours de l'inspection, celui-ci veille à respecter les tonnages auquel il est soumis par arrêté préfectoral. Les volumes de déchets entreposés n'ont pas pu être estimés mais les zones d'entreposage des déchets paraissaient proches de la saturation.

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de repenser son plan d'entreposage des stocks de déchets non triés afin d'éviter de concentrer en un lot unique les déchets entrants.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier le remplissage de la bache de 160 m<sup>3</sup> avant reprise de son activité nominale. Le cas échéant, l'inspection devra mettre en place des mesures palliatives en matière de défense incendie, pour garantir une reprise d'activité dans les meilleures conditions.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 15 jours les résultats des analyses des eaux d'extinction incendie et les bordereaux de suivi des déchets liés à leur élimination.

L'inspection rappelle à l'exploitant d'indiquer le sens de manipulation de la vanne de confinement afin qu'elle soit actionnée par tout opérateur dès le début d'un sinistre (point de contrôle n°5 du rapport d'inspection du 02/12/2022) et rappelle également qu'en cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut (arrêté ministériel du 06/06/2018, article 11).

L'inspection demande à l'exploitant d'installer une jauge de niveau pour le bassin enterré de rétention afin de connaître le volume disponible en cas de mobilisation de celui-ci.

L'inspection demande à l'exploitant de rétablir l'intégrité de l'ensemble des alvéoles et notamment celle du mur de séparation entre deux alvéoles, au fond du site.

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant de réfléchir à un système de détection incendie en temps réel (caméra thermique par exemple) afin d'anticiper un éventuel incident du même type.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---